

La loi 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Note de Stéphanie Mélis (IRTS de Lorraine)

Cette loi apparaît comme incontournable dans le travail social. Elle tend à **promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets.**

Cette loi a plusieurs objectifs :

- Renforcer la protection des publics fragiles en mettant l'utilisateur au centre du dispositif
- Développer l'offre sur l'ensemble du territoire afin d'infléchir les disparités
- Favoriser la diversification des établissements, des services, des modes de prises en charge

La loi réaffirme donc les droits des usagers avec une définition des droits fondamentaux des usagers des établissements sociaux et médico sociaux et propose des outils.

1. Droits des usagers

La loi énonce un ensemble de droits et libertés.

Droits fondamentaux :

- Respect de la dignité
- Respect de la vie privée
- Non discrimination et égalité de traitement (ce qui n'exclut pas une individualisation de la prise en charge)
- Droit à la protection, la sécurité, l'intégrité

Droit à l'information

- Droit à ce que l'utilisateur soit informé de tout ce qui le concerne directement (prise en charge, prestations mises en œuvre)
- Droit d'être informé sur ses droits fondamentaux, protections légales et judiciaires, voies de recours

- ❑ ***Droit à une prise en charge individualisée***
 - Prise en compte des besoins de la personne
 - Réévaluation et adaptation permanente de ses besoins
- ❑ ***Droit à la participation et à l'autonomie***
 - Libre choix des prestations proposées (droit à renonciation le cas échéant)
 - Participation à la conception et la réalisation du projet individualisé

2. Outils

- ❑ ***Défense des droits des usagers***
 - *Recours à une personne qualifiée*
 - ↳ Recours à un conciliateur quand l'utilisateur estime que ses droits ne sont pas respectés. Cela permet d'éviter un recours contentieux
 - ↳ Le préfet du département et le président du CD établissent conjointement une liste sur laquelle figure l'ensemble des personnes qualifiées du département.
 - ↳ Les frais de déplacement et de fonctionnement du conciliateur sont pris en charge par la préfecture ou le CD selon que l'utilisateur est accueilli dans une structure d'état ou du département
 - *Recours au défenseur des droits fondamentaux*
 - ↳ Le Défenseur des droits est une institution de l'Etat complètement indépendante, créée en 2011, nommée pour 6 ans par le président de la république. Actuellement, c'est Jacques Toubon
 - ↳ Il y a des « personnes-relais » en local ont plusieurs missions. Elles sont là pour informer sur les droits, réorienter, si c'est nécessaire, vers une structure qui pourra vous aider, voire proposer une solution amiable ou engager une procédure. Elles ont donc tout autant un rôle d'information que de médiateur
 - ↳ Ils interviennent dans des structures de proximité telles que : les préfectures et sous-préfectures, les maisons de justice et du droit, les locaux municipaux, les points d'accès au droit. Ils tiennent également

des permanences dans les établissements pénitentiaires et travaillent en relation avec les maisons départementales des personnes handicapées.

❑ **Information des usagers**

- Projet d'établissement :

Il définit les objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et la qualité des prestations ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

- Mise en place d'un livret d'accueil

- Nom de l'établissement, situation géographique, organigramme
- Conditions d'accueil et de séjour (modalités d'admission, participation financière
- Présentation de l'ensemble des prestations offertes dans le service.

- Règlement de fonctionnement

- Modalités d'exercice des droits des usagers et des devoirs
- Modalités d'association des familles à la vie de la structure
- Règles de vie en collectivité
- Mesures d'urgence
- Temps de sortie

- Charte des droits et libertés qui contient les droits et libertés mentionnées ci-dessus

❑ **Individualisation du projet de l'utilisateur**

- Contrat de séjour (pour les établissements dont la durée prévisionnelle de séjour est supérieure à 2 mois) ou document individuel de prise en charge (DIPC)

- Objectifs de la prise en charge
- Prestations mises en œuvre
- Conditions d'accueil et de séjour
- Durée, conditions de suspension du contrat

❑ **Participation des usagers**

- Conseil de vie sociale (CVS) :

Le but est d'associer des personnes bénéficiaires au fonctionnement de l'établissement ou du service.

Obligatoire pour les établissements assurant un hébergement ou un accueil de jour ou une activité d'aide par le travail

- ↳ Organe consultatif qui donne un avis sur le règlement de fonctionnement, les activités et l'animation, les projets de travaux...
- ↳ Composition : deux représentants des usagers, un représentant du personnel, un représentant de l'organisme gestionnaire.